



LIVRET D'ACCUEIL UDSP 38-FORMATION



**11 Avenue du Vercors
CS 60097
38241 MEYLAN Cedex**

**Tel : 04 76 18 93 62
E-mail : formation@udsp38.fr**

PRESENTATION

L'UDSP 38-FORMATION est une filiale de l'UDSP 38 chargée de réaliser des actions de formation à destination du grand public et des professionnels dans le domaine du secours. L'UDSP 38-FORMATION a été créée en 2001.

Les formations sont dispensées par des formateurs, tous sapeurs-pompiers qualifiés et à jour de leur formation continue.

Ils sont tous salariés de l'association.

Forts d'une expérience de terrain, ils mettront leurs vécus et leurs expériences à votre service

INFORMATIONS PRATIQUES

Pour mars 2021, ce sont 3139 personnes qui ont été formées par l'UDSP 38-FORMATION, soit plus de sessions de secourisme réalisées.

Le taux de satisfaction est de 4,74 sur une échelle de 5 et le taux de réussite est de 98 %.

Les formations se déroulent :

- soit au siège de l'UDSP 38-FORMATION au 11 avenue du Vercors dans une salle de formation,
- soit dans une des nombreuses casernes de sapeurs-pompiers de l'Isère grâce à notre partenariat avec le SDIS 38,
- soit au sein des entreprises.

En cas de formation dans une des casernes, des consignes spécifiques vous seront transmises en amont de la formation.

En cas de situation de handicap, les lieux de formations pourront être adaptés afin de vous permettre de suivre cette formation dans les meilleures conditions possibles.



ORGANIGRAMME

L'UDSP 38-FORMATION est composé d'un bureau dirigeant :

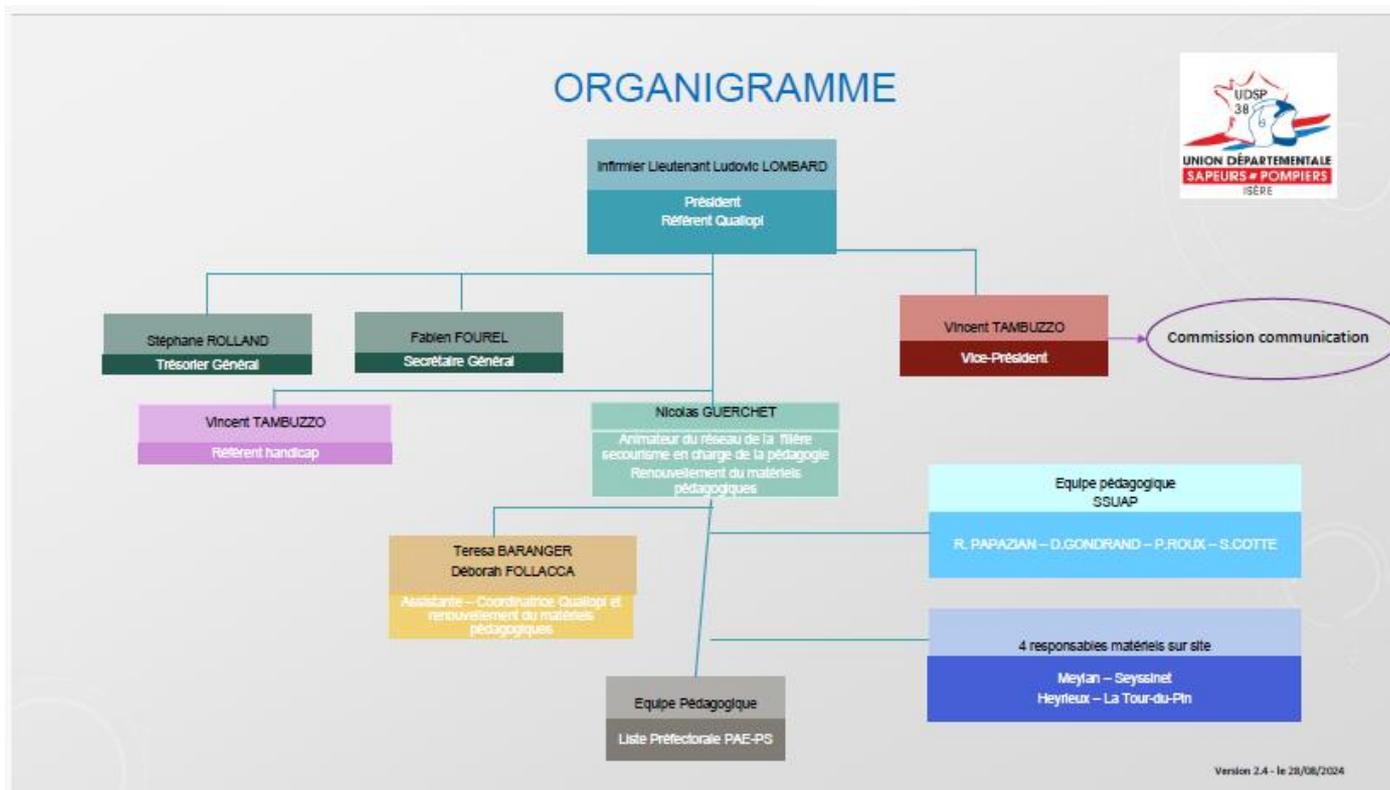
- Président : l'Infirmier-lieutenant Ludovic LOMBARD
- Vice-Président : le Capitaine Vincent TAMBUZZO,
- Secrétaire : le Sergent Fabien FOUREL,
- Trésorier : le Lieutenant Stéphane ROLLAND.

Nous disposons d'un animateur de l'équipe pédagogique qui détient le brevet national d'instructeur de secourisme : l'Adjudant-chef Nicolas GUERCHET

Concernant la validation scientifique, celle-ci est assurée par un médecin sapeur-pompier professionnel :

le Médecin-colonel Christophe ROUX par ailleurs médecin-chef du SDIS 38.

Une assistante de formation salariée de l'association complète l'équipe et est en charge de la gestion administrative des sessions de formation.



L'équipe pédagogique est composée de formateurs qui interviennent régulièrement au sein de l'association et à jour annuellement de leur formation continue de formateur.

Dans le but de poursuivre des enseignements de qualité, l'UDSP 38-FORMATION est certifié par le label QUALIOPI.

REFERENTIEL ET TECHNIQUES PEDAGOGIQUES

L'UDSP 38-FORMATION est agréée par le ministère de l'Intérieur via l'agrément délivré à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France pour les enseignements des formations de secourismes.

Pour dispenser ces formations, les formateurs utilisent le référentiel interne de formation et de certification rédigée par l'équipe pédagogique de la FNSPF.

Ce référentiel définit les règles à suivre pour organiser des formations notamment dans le cadre du « PSC » 1.

Afin d'acquérir les compétences recherchées pour l'obtention de votre qualification, plusieurs techniques pédagogiques pourront être mises en place par nos formateurs lors :

- Des activités de découvertes : étude de cas, exposé interactif, remue-méninges, discussion dirigée, démonstration en temps réel.
- Des activités d'apprentissage : exposé interactif, démonstration pratique, apprentissage du geste, apprentissage en technique miroir, mise en situation.
- Des mises en situation : cas concret, activité applicative accompagnée.

Concernant le matériel utilisé, il est composé de :

➤ **Lot d'enseignement des premiers secours :**

- Tableau Blanc
- Memory Board
- Téléphone
- Valise de maquillage
- Matériels divers neutralisés et non dangereux, pour simulation lors des cas concrets et démonstrations (perceuses, couteaux, médicaments, matériels pour pansements compressifs).

➤ **Matériels pédagogiques :**

- Mannequin de simulation à la réanimation cardio-pulmonaire adulte.
- Mannequin de simulation à la réanimation cardio-pulmonaire enfant.
- Mannequin de simulation à la réanimation cardio-pulmonaire nourrisson.
- Veste Heimlich
- Garrots tourniquet
- Coupe de tête articulée.
- Matériel d'entretien des mannequins.
- Défibrillateurs.
- Tapis de sol.
- Faux sang.
- Livrets pédagogiques transmis après la formation.
- Divers.

ACCES ET CONTACT

Le secrétariat de l'UDSP 38-FORMATION est ouvert :

- du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30

Vous pourrez également nous joindre par

- Courrier : UDSP 38 – 11, av. du Vercors – CS 60097 – 38241 MEYLAN CEDEX
- Courriel : formation@udsp38.fr
- Tél : 04.76.18.93.62
- Site Internet : www.udsp38.fr
- Réseaux sociaux :
 - [Facebook : UDSP38](#)
 - [Twitter : UDSP 38](#)



Règlement intérieur UDSP 38 – FORMATION

Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire accepte les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par l'UDSP38 - FORMATION.

Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 1 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur le lieu du stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 2 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet, l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 3 : Utilisation des machines et du matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 4 : Consigne d'incendie

En cas d'incendie, les stagiaires suivront les consignes du formateur afin d'être mis en toute sécurité. Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Article 6 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 7 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux.

Article 8 : Horaires - Absence et retard

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la transmission par courriel de la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur et ou le secrétariat de l'UDSP 38 - FORMATION.
- Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement l'attestation de présence que le formateur leur soumettra.

Article 9 : Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux mis à disposition de l'organisme.

Article 11 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'UDSP 38 - FORMATION décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 12 : Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement,
- soit en un blâme ou un rappel à l'ordre,
- soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 13 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 01/04/2021.